

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 9

Date de la convocation
 08/03/2023

Numéro de délibération : 01-2023

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Convention de mise à disposition de service d'intérêt public entre le SIENAD et la commune de St-Léger-Les-Mélèzes**

Monsieur Le Maire, explique que la commune de St-Léger-Les-Mélèzes et le Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drac (SIENAD) souhaitent renouveler la collaboration conclut en 2016 et fixant les conditions de mutualisation de leurs moyens en personnel.

Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal les termes de la convention. A cet effet, la commune de St-Léger-Les-Mélèzes met à disposition du SIENAD une partie de ses services en matière de gestion financière et administrative.

L'objet de la présente convention consiste ainsi à définir les modalités de mise à disposition des services par la commune de St-Léger-Les-Mélèzes auprès du SIENAD.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition concerne un rédacteur territorial titulaire. Néanmoins, l'agent mis à la disposition du SIENAD reste placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes.

Après discussion et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention établie entre le SIENAD et la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes jointe en annexe à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et à accomplir l'ensemble des formalités inhérentes à ce dossier.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....

00000430

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE D'INTERET PUBLIC

(Loi 2010-1563 du 16 décembre 2010, art L.5111-1-1 du CGCT)

ENTRE

la **Commune de Saint Léger Les Mélézes**, représentée par son Maire **Gérald MARTINEZ**, dûment habilité par la délibération n°01-2023 du 16 mars 2023 .

ET

le **Syndicat Intercommunal d'Exploitation de la Nappe Alluviale du Drac**, représentée par son Président Roland AYMERICH, dûment habilité par la délibération n° du dont le siège est établi à Saint Léger Les Mélézes (05260) et ci-après dénommé SIENAD,

PREAMBULE

Le SIENAD a pour objet l'exploitation de la ressource aquifère de la nappe du Drac au lieu-dit les Choulières sur la commune de Saint Léger Les Mélézes en vue de la production d'eau potable destinées aux populations de la zone géographique concernée (Champsaur/Gapençais). Par l'exploitation de la ressource en souterraine, le syndicat a vocation de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau du bassin du Drac amont avec l'ensemble des acteurs afin de prévenir des situations de pénuries.

Le SIENAD a notamment vocation à assurer le suivi de la ressource en eau de la nappe alluviale dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux eaux destinées à la consommation humaine et à assurer la coordination entre ses membres et les différents acteurs compétents en matière de gestion de l'eau, notamment dans le cadre du SAGE et de Rivière du Drac amont.

La COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES dispose d'un service administratif et comptable pour la gestion des compétences qui lui incombent.

Ainsi, cette convention de mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Saint Léger Les Mélézes et le SIENAD souhaitent conventionner afin que la Commune puisse mettre à disposition du SIENAD le personnel nécessaire au fonctionnement administratif et comptable de ce dernier.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION

2-1 Conditions de mise à disposition du personnel

La mise à disposition concerne 1 (un) rédacteur territorial titulaire.

L'agent est mis à la disposition du SIENAD pour la durée de la convention. Il reste néanmoins placé, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune de Saint Léger Les Mélézes. Ce dernier, adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution des tâches.

La structure des services mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, l'agent est réaffecté, à temps plein, aux fonctions qu'ils exerçaient au sein de la commune de Saint Léger Les Mélèzes.

2-2 Coût et remboursement des services mis à disposition

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition par la commune de Saint Léger Les Mélèzes s'effectue sur la base d'un coût unitaire journalier de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unité de fonctionnement (exprimé en jour) constatées par le SIENAD.

Le coût unitaire journalier des services mis à disposition par la commune de Saint Léger Les Mélèzes comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par la commune de Saint Léger Les Mélèzes.

A la signature de la présente convention, le cout unitaire journalier s'établi à **225 euros**.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en nombre de jours d'utilisation. Le coût unitaire est porté à la connaissance du SIENAD, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Le remboursement des frais par le SIENAD s'effectue selon une périodicité annuelle.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une année de mise à disposition, à **7 jours**.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 5 ans, à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2027 inclus.

ARTICLE 4 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 2 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Marseille, dans le respect des délais de recours.

Fait à Saint Léger Les Mélèzes, le _____, en 2 exemplaires.

Pour la commune de Saint Léger Les Mélèzes
(Signature, cachet)

Le Maire
Gérald MARTINEZ

Pour le SIENAD
(Signature, cachet)

Le président
Roland AYMERICH

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 08/03/2023
Numéro de délibération : 02-2023	

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Création et suppression d'emploi : augmentation du temps de travail

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Monsieur le Maire indique que compte tenu de l'accroissement de l'utilisation des salles communales, il convient d'augmenter le temps de travail de l'agent en charge du nettoyage et propose de créer un poste d'agent de maîtrise à temps non complet à raison de 17,5 heures à compter du 1^{er} juin 2023.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'**unanimité** :

DECIDE de :

- Créer, à compter du 1^{er} juin 2023, un emploi permanent à temps non complet (soit une durée hebdomadaire de service de 17.5/35^{ème}) d'agent de maîtrise (la nomination de l'agent sur son nouveau poste ne pourra être antérieure à la date de création du poste).
- Supprimer, à compter du 1^{er} juin 2023 et après consultation du Comité Technique, un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine dont la durée hebdomadaire de service était de 15/35^{ème} (le poste ne pourra être supprimé qu'après la nomination de l'agent sur son nouvel emploi).

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi Fait et délibéré, le jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 9

Date de la convocation
08/03/2023

Numéro de délibération : 03-2023

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)
Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération portant suppression de poste

M. le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

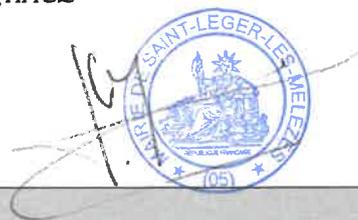
Compte tenu du départ en retraite de Monsieur Daniel MARTIN, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Le Conseil Municipal **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

- **DECIDE** la suppression de l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet au service technique communal.
- **INDIQUE** que le tableau des emplois sera tel que présenté en annexe à compter du 1^{er} juin 2023.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
et publication ou notification

TITULAIRES :

1 – Filière administrative
Grade : Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe à temps complet
Effectif : un
♦ Grade : adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe à temps non complet
Effectif : un
♦ Grade : adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe à temps complet
Effectif : un

2 – Filière technique
♦ Grade : Agent de maîtrise à temps complet
Effectif : un
♦ Grade : adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe à temps complet
Effectif : deux
♦ Grade : Agent de maîtrise à temps non complet (à raison de 17,5 heures / hebdomadaire)
Effectif : un

3 – Filière culturelle
♦ Grade : Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe à temps complet
Effectif : un

NON TITULAIRES

1 – Filière administrative
♦ Grade : adjoint administratif territorial saisonnier de 2 ^{ème} classe à temps complet
Effectif : zéro

2 – Filière technique
♦ Grade : adjoint technique territorial saisonnier de 2 ^{ème} classe à temps complet
Effectif : zéro

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 9

Date de la convocation
 08/03/2023

Numéro de délibération : 04-2023

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** **Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Avenant à la Convention de Service Adapté au Transport Scolaire avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur

Le Maire rappelle que la Région est l'autorité organisatrice compétente en matière de transport public et notamment en matière de transports scolaires.

Il autorise les collectivités, dans le cadre de convention de délégation de compétences, à prendre à leur charge le trajet du midi et les extensions ou les créations de services permettant la prise en charge d'élèves non éligibles aux critères adoptés.

Pour bénéficier d'économies d'échelle et permettre une plus grande souplesse de gestion des contrats, la région conduit la procédure d'attribution des services en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. Elle règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les collectivités les dépenses qui leur incombent.

La présente avenant a pour objet de renouveler pour une année les modalités de gestion du service :

CH075 "St Léger Les Mélézes – Ecole Pont du Fossé"

organisé à titre principal pour les scolaires par la Région Sud, dont le service du midi est réalisé pour le compte de la commune de St Léger Les Mélézes.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider cette avenant valable pour une durée d'un an, qui prend effet à compter de la rentrée scolaire 2023-2024 et qui s'exécutera jusqu'au 31 août 2024.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide l'avenant à la convention de Service Adapté au Transport Scolaire avec la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur pour l'année scolaire 2023-2024,
- autorise le Maire à agir au nom de la commune et à signer la convention.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....

00000438



**CONVENTION
SERVICE ADAPTE AU TRANSPORT SCOLAIRE**

Modalités de gestion des services de transport réservés à titre principal pour les scolaires organisés pour le compte d'une collectivité

ENTRE

LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ET

LA COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de la délibération de la Commission Permanente du 24 juin 2022 DEB 22-568

Ci-après dénommée « La Région »

d'une part,

ET :

La Commune de Saint Léger les Mélézes, représenté par Gerald MARTINEZ, Maire de la Commune de Saint Léger les Mélézes, en application de la délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2022 ci-après dénommé « la Commune ».

d'autre part,

PREAMBULE :

Conformément au code des transports, la Région est compétente en matière d'organisation des services réguliers publics et notamment des transports scolaires.

La Région, Autorité Organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales, assure l'organisation et l'exploitation du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs. Elle définit les lignes régulières et scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport ou à des régies de transport communales ou intercommunales.

Certaines communes souhaitent étendre les circuits établis pour assurer des liaisons vers les cantines scolaires ou les garderies périscolaires qui ne se situent pas toujours dans l'enceinte de l'école.

Pour bénéficier d'économies d'échelle et permettre une plus grande souplesse de gestion de contrats, la Région conduit la procédure d'attribution des services en application des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la Commande Publique. Elle règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser par les collectivités les dépenses qui leur incombent.

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion du service :

CH075 « Saint Léger les Mélèzes – école Pont du Fossé »

Ce service est organisé par la Région pour les ayants droit au transport scolaire, à raison d'un aller-retour par jour.

Le service de transport méridien est organisé en sus, pour le compte de la Commune de Saint Léger les Mélèzes.

ARTICLE II – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une année. Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 et s'exécutera jusqu'au 31 août 2023.

Sa prolongation ne pourrait être envisagée que par voie d'avenant, après accord des deux parties, et avant échéance.

ARTICLE III – CONSISTANCE DU SERVICE

Le service est mis en place selon le calendrier scolaire et la capacité du véhicule nécessaire au transport du nombre d'élèves inscrits, à raison d'un aller-retour méridien les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires prévisionnels de l'année scolaire 2022-2023 sont joints en annexe à titre indicatif.

ARTICLE IV – MODIFICATION DE LA CONSISTENCE DU SERVICE

Les services de transport établis pour les ayants droits scolaires sont sujets à des variations, indépendantes des parties en présence, en fonction du nombre d'élèves, de leur domiciliation légale et de modifications dans le fonctionnement des établissements scolaires (horaires, carte scolaire, jours de classe...).

Des modifications peuvent être apportées à l'itinéraire pour des raisons de sécurité permanentes ou temporaires. Les éventuelles incidences financières sont appliquées conformément aux prix établis dans le cadre du marché.

ARTICLE V – RESPONSABILITE DES PARTIES

La Région est responsable de l'organisation du service. A ce titre, elle conduit la procédure de consultation en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique visant à confier l'exécution du service à un transporteur, dûment qualifié pour ce faire, dans le cadre d'un marché conclu pour une période d'un an à compter du 1er septembre 2022, reconductible 3 fois pour une période d'un an par reconduction tacite sans que sa durée totale puisse excéder 4 ans.

La Région informe la Commune de l'attribution du marché et lui transmet dès notification une copie du cahier des charges, de l'acte d'engagement et du bordereau des prix.

La Commune sollicite la Région pour l'organisation du (des) service (s) ou une partie de service de transport scolaire pour son propre compte.
A ce titre, elle assume pleinement le coût du service correspondant et s'engage à rembourser la Région les dépenses qui lui incombent en application du mode d'évaluation des prestations prévu au marché.

ARTICLE VI – COUT DE LA PRESTATION

Le coût de la prestation est établi conformément au bordereau de prix du marché dans le cadre duquel est effectué le service de transport concerné par la présente convention, au réel des dépenses engagées pour le compte de la Commune.

Les prix sont révisables selon la formule décrite dans le cahier des charges du marché.

ARTICLE VII – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE LA COLLECTIVITE

La Région adresse chaque trimestre un état des sommes dues. La Commune rembourse à la Région les sommes correspondantes.

ARTICLE VIII- RESILIATION

La Région se réserve le droit de résilier la convention, par une décision de résiliation, à tout moment et sans indemnité en cas d'inobservation ou transgression des conditions d'exploitation des services telles que définies dans la présente convention ou toutes dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine du transport de personnes,

La résiliation ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, notifiée à la Commune et restée infructueuse.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

**Pour la Commune de
Saint Léger les Mèlèzes
Le Maire**



Gérald MARTINEZ (4 oct. 2022 09:20 GMT+2)

Gerald MARTINEZ

**Pour la Région
Le Président du Conseil Région**



Signature numérique de Renaud
MUSELIER
Date : 2022.10.04 09:28:03
+02'00'

Renaud MUSELIER



Fiche Horaire

Ligne : CH075 - St Léger/Mélèzes - Ecole Pont/Fossé (P)

Itinéraire : Ligne Scolaire

Commune	Point d'arrêt	itinéraires	CH075A	CH075A
		Km en charge	3,95	3,95
		periode	S	S
			Im-jv--	Im-jv--
SAINT LEGER LES MELEZES	Le Village		08:15	13:15
	Le Forest		08:20	13:20
SAINT JEAN SAINT NICOLAS	St J.St Nicolas-Ecole Pont/Fossé		08:25	13:25

RETOUR

Commune	Point d'arrêt	itinéraires	CH075R	CH075R
		Km en charge	4,33	4,33
		periode	S	S
			Im-jv--	Im-jv--
SAINT JEAN SAINT NICOLAS	St J.St Nicolas-Ecole Pont/Fossé		11:35	16:35
SAINT LEGER LES MELEZES	Le Forest		11:40	16:40
	Le Village		11:45	16:45
	Parking Station		11:46	16:46

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 22-568

24 JUN 2022

TRANSPORTS

Exploitation du réseau de transport routier de voyageurs des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU la délibération n° 21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente ;**
- VU le Code des transports, et notamment ses articles L.1221-1, L.1231-1, L.1231-4, L.3111-1, L.3111-4 à 9 ;**
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;**
- VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») ;**
- VU la délibération n°18-681 du 18 octobre 2018 du Conseil régional approuvant la convention entre la Région et la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le service adapté au transport public scolaire et le service régulier ordinaire ;**
- VU la délibération n°18-925 du 14 décembre 2018 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention entre la Région, la Commune de Montgenèvre et la Régie des remontées mécaniques de Montgenèvre concernant sa participation financière sur des lignes régulières ;**

- VU la délibération n°18-925 du 14 décembre 2018 de la Commission permanente du Conseil Régional approuvant la convention entre la Région et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVM) de Serre-Chevalier concernant sa participation financière sur des lignes saisonnières ;**
 - VU la délibération n°19-1047 du 13 décembre 2019 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention entre la Région et la Commune d'Abriès-Ristolas concernant l'organisation et la mise en œuvre d'un service non urbain, régulier ou de transport à la demande de navettes saisonnières ;**
 - VU la délibération n°21-284 du 23 avril 2021 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention entre la Région et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Villar-d'Arène concernant le service adaptée au transport public scolaire ;**
 - VU la délibération n°22-356 du 29 avril 2022 de la Commission permanente du Conseil régional adoptant le règlement des transports scolaires ;**
 - VU la délibération n° 2021-4 du 16 février 2021 de la Communauté de Communes du Briançonnais relative à sa prise de compétence Mobilité et demande de transfert des services régionaux ;**
 - VU la délibération n° 53 du 18 mars 2021 de la Commune de Montgenèvre relative au transfert de sa compétence Mobilité à la Communauté de Communes du Briançonnais ;**
 - VU la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de La Grave-Villar-d'arène relative au transfert de sa compétence Mobilité à la Communauté de Communes du Briançonnais ;**
 - VU les demandes formalisées par les Communes du Dévoluy, Ceillac, Saint Léger les Mèlèzes et Val des Près ;**
 - VU la demande formalisée par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Ancolie ;**
 - VU la demande formalisée par la Communauté de Communes du Pays des Ecrins ;**
 - VU la demande formalisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;**
 - VU l'avis de la commission "Transport et Ports" réunie le 22 juin 2022 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 24 Juin 2022.**

CONSIDERANT

- que la Région est autorité organisatrice des transports non urbains réguliers ou à la demande depuis le 1^{er} janvier 2017 et des transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017 au titre du transfert de la compétence transport actée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- que la Région est compétente en tant qu'Autorité organisatrice de la mobilité régionale pour tous les services à la mobilité dépassant les limites du ressort territorial des Autorités organisatrices de la mobilité et doit poursuivre les services qu'elles exécutent sur le périmètre des communautés de commune ayant pris la compétence en l'absence d'une demande ou dans l'attente du transfert des services de leurs ressorts, tel que le mentionne la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- que la Région organise et finance un service de transport scolaire à partir de 5 élèves ayant droit inscrits ;
- que la Communauté de communes du Briançonnais a voté en faveur de la prise de compétence Mobilité et s'est donc substituée aux communes de Montgenèvre et de La Grave-Villar d'arène ainsi qu'au Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVM) de Serre-Chevalier au regard des conventions relatives à la mobilité sur le territoire de la Communauté de communes du Briançonnais ;
- que la Communauté de communes du Pays des Ecrins a formalisé une demande auprès de la Région pour l'organisation de services non urbains et réguliers (transport périscolaire) et souhaite que la Région effectue pour son compte les services de transports qui lui incombent ;
- que la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras a voté en faveur de la prise de compétence Mobilité sans demander le transfert des services interurbains régionaux ;
- que la Commune de Ceillac, dans le cadre du regroupement de commune du Queyras représenté par Abriès-Ristolas, n'exécutait que des navettes intra-village relevant désormais de la compétence de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras ;
- que les communes de Saint Léger les Mélèzes, Val des près et le SIVU de l'Ancolie souhaitent étendre les circuits établis pour assurer des liaisons vers les cantines scolaires ou les garderies périscolaires qui ne se situent pas toujours dans l'enceinte de l'école ;
- que les communes de Saint Léger les Mélèzes, Val des près, le SIVU de l'Ancolie et la Communauté de Communes du Pays des Ecrins prendront à leur charge l'ensemble des coûts inhérents à la mise en place de ces services (transport périscolaire) ;
- que la Communauté de communes du Pays des Ecrins et la Commune du Dévoluy souhaitent étendre les circuits établis pour aller à la garderie périscolaire (qui ne se situe pas dans l'enceinte de l'école), et pour transporter les élèves externes entre l'école et leur domicile ;

- que la Région conduit la procédure d'attribution des services et règle aux transporteurs la totalité des sommes dues et se fait rembourser les dépenses qui leur incombent (110 € par an et par élève non ayant-droit au regard du Règlement régional des transport) ;

- que la Communauté de communes du Pays des Ecrins et la commune du Dévoluy verseront à la Région en fin d'année scolaire la somme forfaitaire de 110€ par élève non ayant-droit ;

- que la commune du Dévoluy a formalisé une demande auprès de la Région pour étendre les circuits établis vers la garderie périscolaire et pour les élèves externes le midi ;

- que la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite poursuivre le partenariat existant avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- que la nouvelle gamme tarifaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur entrera en vigueur en 2023 ;

DECIDE

- d'approuver les conventions et avenants suivants, dont un exemplaire de chaque est annexé à la présente délibération :

- l'avenant n°1 à la convention concernant sa participation financière sur des lignes saisonnières entre la Région et la Communauté de communes du Briançonnais (annexe n°1) ;

- l'avenant n°1 à la convention concernant sa participation financière sur des lignes régulières entre la Région, la Communauté de communes du Briançonnais et la région des remontées mécaniques de Montgenèvre (annexe n°2) ;

- l'avenant n°1 à la convention service adapté au transport scolaire entre la Région et la Communauté de communes du Briançonnais (annexe n°3) ;

- l'avenant n°1 à la convention concernant l'organisation et la mise en œuvre d'un service non urbain, régulier ou de transport à la demande de navettes saisonnières entre la Région et la Commune d'Abriès-Ristolas (annexe n°4) ;

- la convention service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires entre la Région et la commune de Val des Près (annexe n°5) ;

- la convention service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires entre la Région et la commune de Saint Léger les Mélèzes (annexe n°6) ;

- la convention service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports périscolaires entre la Région et le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'Ancolie (annexe n°7) ;

- la convention service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports extra-scolaire entre la Région et la Communauté de communes du Pays des Ecrins (annexe n°8) ;

- la convention service adapté au transport scolaire pour l'organisation des transports des garderies périscolaires entre la Région et la commune du Dévoluy (annexe n°9) ;

- l'avenant n°1 à la convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour le transport de leurs élèves scolaires sur les services de transport mis en place par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (annexe 10) ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à signer ces conventions et ces avenants ainsi que l'ensemble des documents s'y rapportant.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 9

Date de la convocation
 08/03/2023

Numéro de délibération : 05-2023

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Annulation de la convention d'occupation du site de la Recula pour l'activité Quad et Jeux gonflables

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°94-2022 du 24 novembre 2022 approuvant l'installation d'une activité de jeux et manèges forains (jeux gonflables, circuit de quads électriques) pendant la saison d'hiver 2022-2023 (17 décembre 2022 au 31 mars 2023) sur le site de la Base de loisirs (parcelle ZD 97)..

Il indique que Mesdames MAGIERA Cléo et RINCE Maéva lui ont fait part de leur choix de ne pas s'installer sur le site de la Recula en raison de son manque d'accès et de visibilité. De ce fait, Mesdames MAGIERA Cléo et RINCE Maéva demandent l'annulation de la convention qui leur avait été consentie.

Monsieur le Maire expose que ce problème n'était pas connu ni de Mesdames MAGIERA Cléo et RINCE Maéva ni de la Commune au moment de l'autorisation de la convention et qu'il convient de se prononcer sur l'annulation de la délibération ayant autorisée cette installation.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé de son Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'annulation de la délibération n°94-2022 du 24/11/2022 ;
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents subséquents à cette annulation.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....

00000450

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	08/03/2023
En Exercice : 11	
Ayant pris part	
à la délibération : 9	
Numéro de délibération : 06-2023	

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Renouvellement Convention Air Liquide n°6088890

Monsieur le Maire rappelle la convention de mise à disposition d'emballages de gaz medium et grandes bouteilles passée avec la société Air Liquide.

Cette convention numéro 6088890 en date du 01/05/2018 arrive à échéance et Monsieur le Maire propose de la renouveler.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de renouveler la convention de mise à disposition à compter du 1er mai 2023, pour une durée de 5 ans moyennant un montant total annuel de 735.72 € TTC.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents subséquents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



00000452

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 9

Date de la convocation
 08/03/2023

Numéro de délibération : 07-2023

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention d'accompagnement pour une analyse énergétique globale sur le territoire de la commune avec le Territoire d'Energie - SYME05

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que le Territoire d'Energie- SYME05, par délibération du 12 février 2021, propose aux collectivités adhérentes de bénéficier d'une gamme de service pour les accompagner dans la Transition Energétique.

La Commune souhaite étudier le potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics de son territoire et mettre en œuvre une analyse énergétique générale intégrant développement urbanistique, rénovation thermique, mobilité décarbonée, réseau de chaleur et production d'énergie renouvelable.

La Commune souhaite développer cette analyse en partenariat avec le Territoire d'Energie- SYME05 qui dispose des compétences et d'une stratégie publique pour mener conjointement des études prospectives pour apprécier la pertinence des projets sous forme de schéma directeur multi-usages et multi-énergies.

Monsieur le Maire propose de signer une convention d'accompagnement avec le Territoire d'Energie- SYME05.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire.
- Autorise Monsieur le Maire à engager et signer tout document relatif à ladite convention.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
 et publication ou notification

00000454

Convention d'accompagnement pour une analyse énergétique globale sur le territoire de la commune

ENTRE :

Le Syndicat d'Énergie des Hautes Alpes, dénommé ci-après « SyME05 », domicilié ZA La Grande Ile Nord - 05230 CHORGES représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu de la délibération N° 2021-13b du 07/07/2021.

ET

La commune de _____ représentée par le Maire Monsieur/Madame _____, dûment
habilitée en vertu d'une délibération n° _____ du _____, ci-après _____
dénommée
« La Commune »,

Ou collectivement dénommés « Les Parties »

Préambule

Créé le 1^{er} janvier 2012, le **SyME05** est un syndicat de communes à vocation multiple regroupant toutes les communes du Département des Hautes-Alpes excepté BRIANCON, GAP et SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Cette collectivité **représente l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité qui administre et organise** cette compétence dans un objectif de service public aux usagers. Le SyMÉnergie05 a délégué sous forme de concession la gestion de ce service à deux entités : Enedis qui exploite et entretient au quotidien les réseaux électriques et à EDF qui a obligation de fourniture **d'électricité** au tarif réglementé de vente.

Afin d'intégrer une logique publique cohérente dans la mise en œuvre de la transition énergétique, le SyME05 propose de mutualiser ses compétences et de mettre à disposition les outils développés pour ses propres besoins dans la connaissance des données cartographiques et d'exploitation des systèmes.

Le syndicat propose à ses adhérents de bénéficier, à leur demande, d'une gamme de services pour la Transition Énergétique¹. Cette gamme de services consiste à accompagner les collectivités dans l'analyse énergétique, faciliter la connaissance énergétique pour réaliser des audits, suivre l'exploitation et l'entretien des ouvrages et réseaux, réaliser des opérations de rénovation thermique, accompagner l'autoconsommation individuelle, être personne morale organisatrice de l'autoconsommation collective, proposer le tiers financement et le suivi technique de tous systèmes bâtiments, centrales de production (chaleur, électrique, ...), éclairage public et infrastructure de mobilité électrique.

La Commune souhaite étudier le potentiel d'économie d'énergie sur les bâtiments publics de son territoire et mettre en œuvre une analyse énergétique générale intégrant développement urbanistique, rénovation thermique, mobilité décarbonée, réseau de chaleur et production d'énergie renouvelable.

La Commune souhaite développer cette analyse en partenariat avec le SyMÉnergie05 qui dispose des **compétences et d'une stratégie publique pour mener conjointement des études prospectives** pour apprécier la pertinence des projets sous forme de schéma directeur multi-usages et multi-énergies.

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont définies par la présente convention.

¹ Service délibéré par le conseil syndical du SyMÉnergie05 le 12 février 2021 portant N° 2021-06AG Bouquet de services pour accompagner les communes adhérentes dans la transition énergétique.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, le SyME05 et la Commune **s'unissent pour mettre en place** une analyse globale **d'un schéma directeur multi-usages et multi-énergies** sur le territoire communal.

Les actions proposées :

- Collecte des données du territoire (plans, consommations, **historique des travaux...**) ;
- Bilan des consommations ;
- **Mise en place d'indicateurs** ;
- **Analyse des documents d'urbanisme** existants ;
- Analyse des schémas directeurs des réseaux publics de distribution **d'énergie** (Electrique, Gaz, Chaleur...) ;
- Evaluation du potentiel de développement des énergies renouvelables sur la commune ;
- Diagnostic énergétique du patrimoine communal ;
- **Préconisations d'amélioration du patrimoine et des systèmes** ;

En synthèse des actions ditto la Commune pourra disposer des études prospectives pour apprécier la pertinence de projets par secteurs **territoriaux sous forme d'un schéma directeur multi-usages et multi-énergies**.

Article 2 - Engagements des parties

Les Parties conviennent de se rencontrer régulièrement.

Elles **s'engagent à se communiquer les données recueillies dans le cadre de ce partenariat**. Les données sont propriétés des deux parties, elles seront utilisables par celles-ci dans des missions **d'intérêt public**.

Plus particulièrement :

La commune **s'engage à** :

- A assurer la sécurité des personnes désignées par le SyME05 **lorsqu'elles interviennent** sur les sites ;
- Donner au SyME05 **l'accès aux documents, pièces, contrats et données** de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant.
- Partager sur les stratégies de développement de la commune (modification du document **d'urbanisme, écoquartier...**).

Le SyME05 **s'engage à** :

- Assurer le pilotage et **l'accompagnement**, objet de la convention, comprenant diagnostic et expertises pour le compte des parties ;
- Réaliser la synthèse des résultats pour le compte des parties ;
- Accompagner la Commune lors des réunions publiques de **présentation et d'information liées à la création d'infrastructures techniques (réseau de chaleur, réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques, autoconsommation d'électricité collective...)**.

Article 3 – Modalités financières

La présente convention **est mise à œuvre à titre gratuit.**

Article 4 – Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est prévue pour une durée **d'un an** avec reconduction express dans la limite de deux ans, sauf dénonciation **d'une des parties.**

En cas de non-respect, par **l'une** ou **l'autre** des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par **l'une** ou **l'autre** des parties, si dans les trois mois suivants la réception **d'une** lettre envoyée en recommandé, avec accusé de réception, le cocontractant **n'a** pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

Article 5 – Règlement des litiges

La présente convention est régie par le tribunal administratif de MARSEILLE.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la Commune
Madame / Monsieur

Le Président du SyME05
Monsieur Jean-Claude DOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 9

Date de la convocation
 08/03/2023

Numéro de délibération : 08-2023

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Travaux d'entretien en forêt communale : année 2023

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal le programme annuel des travaux d'entretien à réaliser en forêt communale et proposé par l'**Office National des Forêts** en 2023.

Le montant de ces travaux, selon le programme d'actions établi par l'O.N.F. pour l'année 2023 et annexé à la présente délibération s'élève à la somme de :

- Travaux d'infrastructure (réalisés par l'ONF) : 1 220,00 € HT
 - Opérations sur limites et parcellaires (réalisés par l'ONF) : 1 300,00 € HT
 - Entretien de la route forestière (réalisée par l'entreprise SATP) : 698,88 € HT
- Soit un montant total de : 3 218,88 € H.T.**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ce programme d'actions.

Après délibération, **à l'unanimité**, le conseil municipal, considérant l'exposé de Monsieur le Maire et les informations utiles et complémentaires détaillées relative à ce programme de travaux d'entretien :

- CONVIENT, compte tenu de ses possibilités financières, de la réalisation des opérations suivantes:
 - Travaux d'infrastructure (réalisés par l'ONF) : 1 220,00 € HT
 - Entretien de la route forestière (réalisée par l'entreprise SATP) : 698,88 € HT
- ACCEPTE par conséquent le programme des travaux projetés par l'ONF en 2023 pour un **montant total de 1 918,88 € HT** et autorise le Maire à signer les devis correspondants dont les montants seront inclus au compte 61524 de la section de fonctionnement du Budget Primitif 2023.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture.
 et publication ou notification

00000460

FORÊT COMMUNALE de SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES

Office National des Forêts AGENCE TERRITORIALE HAUTES-ALPES UT GAP CHAMPSAUR VALGAUDEMAR 05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR Tél : 04 92 55 92 82	Destinataire Monsieur le Maire COMMUNE DE SAINT-LEGER LES MELEZES MAIRIE 05260 SAINT LEGER LES MELEZES
---	---

Veillez trouver ci-dessous en application de l'article D 214-21 du Code Forestier, le programme d'actions préconisé pour la gestion durable de votre patrimoine forestier.

Ce programme est conforme au document d'aménagement de votre forêt.

Les prestations sont à réaliser conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services forestiers (CNPTSF).

Les prestations sont à réaliser conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNPEF).

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS Cocher les actions retenues	Qté	Un.	Montant estimé (€ HT)
TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE			
<input checked="" type="checkbox"/> Travaux d'entretien de route empierrée Localisation : RF de la croix la vira <div style="text-align: right;">Sous-total</div>	1	FO	1 220,00 € HT
OPERATIONS SUR LIMITES ET PARCELLAIRES			
<input type="checkbox"/> Entretien du périmètre : traitement manuel et peinture Localisation : Parcelle 4 EST et OUEST <div style="text-align: right;">Sous-total</div>	1	FO	1 300,00 € HT
			Total : 2 520,00 € HT

Remarques de la Collectivité

Programme non contractuel présenté par votre interlocuteur ONF,
JEREMY PAULUS

Date :

Programme reçu le :
Le représentant de la collectivité,



Société Alpine de Travaux Publics

00000463

D E V I S		
N° Devis	Date	Code client
22/01/01	02/03/23	

SAS S.A.T.P.

84 Chemin de Pierre Baume
05260 SAINT JEAN SAINT NICOLAS
Tél : 0492559132 - Fax :
Email : satp.foulons@gmail.com
Site Web : satp-hautesalpes.com

Commune de St Léger les Mél.

Mairie
Le Village
05260 SAINT LEGER LES MELEZES

Objet du devis

Entretien de route forestière - Année 2023

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Location à la journée d'un chargeur de 6t, y compris le chauffeur et et carburant.	F	1,00	698,88	698,88

Offre valable 2 mois, passé ce délai, prix réactualisables sur la base de l'indice TP01, le mois "0" = mois d'établissement du devis

Total H.T.	698,88
Total T.V.A. 20,00 %	139,78
Total T.T.C.	838,66
Net à payer (Euros)	838,66

Pour acceptation du devis et des conditions générales de vente date et signature précédés de "Bon pour Accord." accompagné d'un acompte de 30%

Pour la SAS SATP
Le président
Fabien Benthoux

00000464

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 9

Date de la convocation
 08/03/2023

Numéro de délibération : 09-2023

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Signature d'une convention d'application du programme d'actions de la charte 2022-2024 avec le Parc National des Ecrins

La Commune de ST LEGER LES MELEZES, incluse dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins conserve, dans la cadre de la mise en œuvre des orientations et objectifs de la charte, toutes les prérogatives qui lui sont octroyées par la réglementation en vigueur, notamment le Code des collectivités territoriales.

Par ailleurs le Parc national des Écrins, établissement public administratif, a pour mission la gestion et la préservation des espaces classés en cœur du parc national des Écrins, ainsi que l'appui au développement économique durable des territoires du parc national en aire d'adhésion.

En application de l'article L.331-9 du code de l'environnement, le parc national des Écrins peut apporter aux collectivités territoriales qui le souhaitent, un appui technique en matière de préservation des espaces naturels et pour la réalisation d'actions de développement durable.

A ce titre, le Parc National propose à la commune la conclusion d'une convention ayant pour objet de fixer les termes d'un partenariat, visant à la mise en œuvre d'un programme d'actions répondant aux orientations et aux objectifs de la charte du Parc.

Sur ces bases, Monsieur le Maire donne lecture de la convention qui est jointe à la présente délibération et propose au Conseil de se prononcer sur la conclusion de cette convention avec le Parc National des Ecrins.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve l'exposé de Monsieur le Maire.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

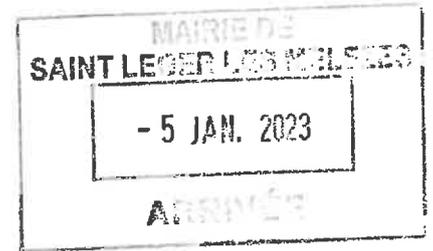
Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



00000466

00000467



Saint Léger-les-Mélèzes

Mise en œuvre de la charte du Parc national des Écrins

Convention d'application

entre

le Parc national des Écrins

et

la Commune de Saint Léger-les-Mélèzes

Période 2022-2024

Entre

le **Parc national des Écrins**, établissement public de l'État à caractère administratif,

représenté par son directeur, M. Pierre COMMENVILLE,

ci après désigné « le Parc national »,

Et d'autre part :

La Commune de Saint Léger-les-Mélèzes, représentée par le Maire,

ci-après désignée « la Commune »,

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux

Vu le Code de l'Environnement partie législative et réglementaire et notamment

les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22, les articles L361-1 et L365-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.422-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins, .

Vu le Décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012, portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins,

Vu l'arrêté n°2013224-003 du 12 août 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtant la liste des communes ayant adhéré à la charte du parc national des Ecrins.

Vu l'arrêté n°2013224-0003 du 12 août 2013 et du 23/03/2016 arrêtant la liste des communes ayant adhéré à la charte du parc national des Ecrins

Vu la délibération du conseil municipal en date du _____, autorisant le Maire à signer la présente convention établie suite à la rencontre du 25 mai 2022 ;

Il est d'abord exposé que

la **Commune de Saint Léger-les-Mélèzes**, commune de l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins, conserve, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations et objectifs de la charte, objet de la présente convention, toutes les prérogatives qui lui sont octroyées par la réglementation en vigueur, notamment le Code des collectivités territoriales.

le **Parc national des Ecrins**, établissement public administratif, a pour mission la gestion et la préservation des espaces classés en cœur du parc national des Ecrins, ainsi que l'appui au développement économique durable des territoires du parc national en aire d'adhésion.

Comme prévu par l'article L.331-9 du code de l'environnement, il peut apporter aux collectivités territoriales qui le souhaitent, un appui technique en matière de préservation des espaces naturels et pour la réalisation d'actions de développement durable.

Il est ensuite convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les termes du partenariat entre la commune et l'Etablissement public du Parc national des Écrins pour la mise en œuvre d'un programme d'actions répondant aux orientations et aux objectifs de la charte du Parc.

Article 2 – Objectifs visés

Identifier les projets de la collectivité répondant aux orientations et objectifs de la charte du Parc,
Identifier les actions du Parc national projetées, pour tout ou partie, sur le territoire de la collectivité,
Définir les modalités pratiques de partenariat favorisant la réalisation des projets et actions identifiés.

Article 3 – Territoire concerné et périmètre d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité signataire et dans la limite des compétences respectives des co-signataires.

Article 4 – Date d'effet et durée de validité

Cette convention d'une durée de 2 ans sera renouvelée sur les quinze ans de la charte.
La présente convention prend effet quinze jours après la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.
Au besoin, elle sera prorogée tacitement le temps nécessaire à la signature de la convention suivante.

Article 5 – Engagements généraux des deux parties

Le Parc national s'engage à accompagner la commune sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ses projets avec une éventuelle participation financière décidée par l'Etablissement.

La Commune associera les équipes du Parc national en amont, dès la réflexion sur ses différents projets, dans un souci d'anticipation et d'efficacité.

Les deux parties s'engagent à contribuer assidûment aux différents projets présentés en annexe, dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Les deux parties s'engagent à communiquer pour mettre en valeur les actions conduites.

Article 6 – Cas particulier de la gestion des sentiers inscrits au schéma de randonnée pédestre du Parc

Maintenir un réseau de sentier cohérent pour être en mesure d'accueillir le public, de lui faire découvrir le territoire tout en assurant sa préservation est une orientation forte de la charte du Parc.

Le schéma de randonnée pédestre du Parc comprend les sentiers situés dans le cœur de Parc ou à proximité du cœur. Ils font l'objet d'une signalétique cohérente avec la charte des Parcs nationaux de France.

Le Parc national des Ecrins est responsable de la mise en œuvre de la signalétique et du balisage sur l'ensemble des itinéraires.

Le schéma des itinéraires de randonnée pédestre est élaboré en concertation avec les communes (ou communautés de communes) du Parc et l'Office national des Forêts. Sur chaque commune, les conditions d'aménagement, d'entretien, de restauration des sentiers, l'engagement sur les moyens mis à disposition (financiers, techniques, humains) sont formalisés dans des conventions bi ou tripartites (si sentiers en domaniaux) communes, Parc national, ONF.. Ces conventions « Gestion des sentiers de randonnée pédestre » s'inscrivent en complémentarité des conventions d'application de la charte signées par les différents partenaires.

Article 7 – Suivi de la convention

Le suivi de la présente convention donne lieu, au minimum à une réunion annuelle, avec la commune.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, d'autres réunions intermédiaires pourront, si besoin, être organisées.

En fin de convention, une réunion sera organisée afin de tirer le bilan de celle-ci et d'engager la rédaction de la convention d'application suivante.

Article 8 – Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9 – Valorisation du partenariat

Les parties partageront le crédit moral des actions menées conjointement. Il sera systématiquement fait mention des partenariats pour les actions communes et les logotypes des parties devront figurer sur chaque produit identifiable résultant de ce partenariat. Chaque partenaire veillera au respect de ces principes dans sa politique de communication et de publication.

Article 10 – Clause de désaccord

En cas de différends rencontrés dans l'exécution de la présente convention, les parties feront leur possible pour régler à l'amiable les désaccords qui pourraient résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant concernant l'application de la présente convention, les deux parties conviennent de soumettre leur désaccord à l'arbitrage d'une personnalité extérieure choisie en commun. Le recours aux tribunaux pour régler les éventuels litiges issus de l'application de cette convention ne pourra se faire qu'après épuisement des procédures de conciliation.

Article 11 – ANNEXES

Tableau 1 : Programme d'actions 2022-2024

Tableau 2 : pour information – Liste des actions courantes dont l'établissement public du Parc national est maître d'ouvrage qui sont déployées sur l'ensemble du territoire de l'aire d'adhésion des communes et certaines actions en cœur de parc national

Fait à, le .../.../ 20

Le Maire de la Commune,

Le Directeur du Parc national des Écrins,

ANNEXES

Tableau 1 : Programme d'actions 2022-2024

Territoires	Maître d'ouvrage	Type d'action	Domaine	Action	Opération	Charte du territoire du parc national des Pyrénées
	SyMEnergie05	Ponctuelle	Maîtrise de l'énergie	Gestion de l'hydroélectricité	Picocentrale au-dessus de la Recula (centre de vacances)	2.3.3. Encourager les économies d'énergie et un recours approprié aux énergies renouvelables
	Saint-Leger-les-Melezes	Ponctuelle	Urbanisme – Paysage – Aménagement du territoire	Sentiers et signalétique	Sentier d'interprétation (forêt / paysage) autour de la base de loisirs	2.1.3. Assurer la cohérence des signalétiques publicitaires et informatives
	Saint-Leger-les-Melezes	Ponctuelle	Maîtrise de l'énergie	Gestion de l'hydroélectricité	Accompagnement de la commune sur le programme AGIR (énergies renouvelables) notamment sur la réalisation de deux pico-centrales	2.3.3. Encourager les économies d'énergie et un recours approprié aux énergies renouvelables
	Saint-Leger-les-Melezes	Ponctuelle	Urbanisme – Paysage – Aménagement du territoire	Patrimoines bâti et construit	Aménagement des abords de l'écomusée des animaux	4.3.2. Accompagner les stations dans des démarches de qualité environnementale
	Saint-Leger-les-Melezes	Ponctuelle	Tourisme (dont refuges, maisons de parc, sentiers et signalétique)	Maisons et points d'information du parc – Champseur	Partenariat pour l'écomusée des animaux	2.2.2. Développer l'appui technique à l'entretien et à la restauration du patrimoine architectural
Saint-Leger-les-Melezes	Saint-Leger-les-Melezes	Ponctuelle	Urbanisme – Paysage – Aménagement du territoire	Aménagement de sites	Valorisation du site de Libouse	3.2.1. Prendre en compte les espèces à enjeux de la faune et de la flore
	Saint-Leger-les-Melezes	Ponctuelle	Tourisme (dont refuges, maisons de parc, sentiers et signalétique)	Offre touristique	Etude muséographique - écomusée des animaux	2.2.2. Développer l'appui technique à l'entretien et à la restauration du patrimoine architectural
	Mairie de Saint-Léger-les-Mélèzes	Ponctuelle	Tourisme (dont refuges, maisons de parc, sentiers et signalétique)	CHP-Sentiers Signalétique partenariat	Aménagement d'un sentier de proximité	4.1.4. Développer un accueil et des offres de découverte pour tous les publics
	Mairie de Saint-Léger-les-Mélèzes	Ponctuelle	Patrimoine bâti	2021 - Subventions – Patrimoines - artisanat	Etude pour la restauration de l'église	2.2.1. Conserver et valoriser les éléments remarquables du patrimoine bâti local
	Ancelle	Récurrente	Urbanisme – Paysage – Aménagement du territoire	Aménagement de station de ski	Plan de visualisation des câbles de remontées mécaniques (programme de l'Observatoire des Galliformes de Montagne)	3.2.1. Prendre en compte les espèces à enjeux de la faune et de la flore
	Agriculteurs	Ponctuelle	Agriculture et pastoralisme (dont cabanes pastorales)	Gestion agro-écologique des milieux agricoles et pastoraux - volet exploitations	Bocage, haies, canaux du Champsaur (MAEC)	3.6.1. Veiller à une gestion équilibrée des ressources en eau, en herbe, et des surfaces pastorales

Tableau 2 : pour information – Liste des actions courantes dont l'établissement public du Parc national est maître d'ouvrage qui sont déployées sur l'ensemble du territoire de l'aire d'adhésion des communes et certaines actions en cœur de parc national

Rôle de l'EPNNE	Domaine	Action	Charte du Parc national des Ecrins
Type d'action	Courante / partenaire		
	Territoires		
- tout -			
Maître d'ouvrage	Agriculture et pastoralisme	Alpages sentinelles	1.1.2. Observer et anticiper les évolutions du territoire
		Concours prairies fleuries	3.5.5. Maintenir la fauche des prairies naturelles
	Biodiversité	Gestion de l'eau et des milieux aquatiques	3.4.2. Gérer durablement les lacs d'altitude
		Natura 2000 Sites en cœur - Gestion par le Parc national	3.2.2. Contribuer à l'animation et à la gestion des sites Natura2000
		Suivi de l'équilibre entre espèces animales et activités humaines (prédateurs, marmottes, campagnol, etc.)	3.2.4. Préserver les équilibres entre espèces animales et végétales et activités humaines
		Suivi de la population d'ongulés	1.1.2. Observer et anticiper les évolutions du territoire
		Suivi de la population de chiroptères	3.2.1. Prendre en compte les espèces à enjeux de la faune et de la flore
		Suivi de la population de galliformes	3.2.4. Préserver les équilibres entre espèces animales et végétales et activités humaines
		Suivi de la population de rapaces	1.1.2. Observer et anticiper les évolutions du territoire
		Suivi de la population de sonneurs à ventre jaune	1.1.4. Analyser les interactions entre activités, espèces et milieux naturels
		Système d'informations Biodiversité alpine	1.1.1. Renforcer la qualité de la connaissance
	Culture et connaissance	Organisation des fêtes et événements locaux	1.2.3. Encourager et accompagner les manifestations, les événements locaux et l'émergence d'une offre culturelle de territoire
	Marque Esprit parc national	Marque Esprit parc national volet agricole	3.5.4. Encourager la transformation et la commercialisation locales de produits élaborés sur le territoire
		Marque Esprit parc national volet éco-touristique	3.5.4. Encourager la transformation et la commercialisation locales de produits élaborés sur le territoire
	Milieux physiques	Connaissance du milieu glaciaire	1.1.2. Observer et anticiper les évolutions du territoire
			3.4.1. Assurer la continuité des cours d'eau et la fonctionnalité des zones humides, ripisylves et bocages
	Offre de découverte	Amélioration de la qualité de l'accueil	4.1.4. Développer un accueil et des offres de découverte pour tous les publics
		Création du Grand Tour des Ecrins	4.1.4. Développer un accueil et des offres de découverte pour tous les publics
		Marquer l'appartenance de la commune au territoire du parc national des Ecrins - panneau entrée du village	4.2.3. Harmoniser la signalétique touristique
		Organisation des activités sportives de montagne	2.1.c. Préserver l'espace dédié à la pratique de l'alpinisme et respecter sa trajectoire historique
		Valoriser des itinéraires de randonnée et de promenade sur le site Internet du Parc	4.1.1. Qualifier l'offre touristique des Ecrins et faire du territoire une destination éco-touristique
	Sensibilisation des publics	Animations auprès des visiteurs et des habitants sur les thèmes des patrimoines naturels et culturels	1.2.1. Inventorier et partager les patrimoines culturels matériels et immatériels
		Animations pédagogiques auprès des enfants scolarisés	1.3.2. Accompagner les actions pédagogiques en milieu scolaire
Communication sur le Parc national des Ecrins		4.4.3. Accompagner les communes du Parc dans la valorisation de l'image « Parc »	
Journée sur la biodiversité « Ecrins de nature »		1.2.1. Inventorier et partager les patrimoines culturels matériels et immatériels; 1.3.4. Développer les actions de sensibilisation et l'information du grand public	
Urbanisme et paysages	Atelier paysage (outil d'analyse paysagère - Motif Paysages)	1.1.3. Améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets et les documents de planification; 2.1.2. Respecter le paysage en s'appuyant sur l'identité des villages et le caractère des territoires	
Partenaire	Biodiversité	Suivi de la population de galliformes	1.1.2. Observer et anticiper les évolutions du territoire
	Culture et connaissance	Organisation des fêtes et événements locaux	1.2.3. Encourager et accompagner les manifestations, les événements locaux et l'émergence d'une offre culturelle de territoire
	Urbanisme et paysages	Elaboration de documents d'urbanisme	2.1.1. Economiser et valoriser les ressources du territoire

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	08/03/2023
En Exercice : 11	
Ayant pris part	
à la délibération : 9	
Numéro de délibération : 10-2023	

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Avenant au Travaux de Renouvellement de la canalisation d'adduction entre le réservoir des Naïs et le réservoir du Moulin du Serre

Monsieur le Maire rappelle le marché de travaux relatif aux **travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction entre le réservoir des Naïs et Le réservoir du Moulin du Serre (Phase de travaux n°2)**, attribué par délibération 26-2022 du 1^{er} avril 2022.

L'avenant n°1 est consécutif à :

- la coordination des travaux avec l'ASA du canal de Gap qui a permis l'adaptation du passage en fonçage sous les ouvrages du canal de Gap et la révision à la baisse du prix ;
- des travaux supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage, consistant en la mise en place d'un regard EP au pied du chemin parcelle 0588 et au raccordement de la conduite existante en attente venant de la parcelle 0594 dans ce nouveau regard ;
- des travaux supplémentaires dus à une erreur sur les plans des réseaux existants fournis dans le cadre des DT/DICT entraînant le dévoiement sur la parcelle 0364 du collecteur des eaux usées pour les besoins du chantier ;
- des prix nouveaux introduits au marché pour les besoins du chantier.

Malgré les travaux supplémentaires et les plus-values exposées, le montant des travaux restera inférieur au montant du marché. Les montants sont repris dans l'incidence financière.

Les moins-values sont dues à des travaux non réalisés sur le quartier du Lauza et des quantités réalisées moindre en rapport des quantités estimées.

Pour mémoire, le montant des travaux contractés s'élevait à **353 360,85 € H.T.**

Conformément au marché de travaux contracté, il convient d'établir un avenant à ce contrat :

Montant initial du marché	=	353 360,85 € H.T.
Avenant n°1 (- 9.6178 %)	=	- 33 985,55 € H.T.
Montant final du marché	=	319 375,30 € H.T.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- considérant et approuvant cet avenant en moins-value d'un montant de – 33 985,55 € H.T.
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents subséquents.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 0000000001¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MÉLÈZES
Place de l'Eglise
05260 St-Léger-les-Mélèzes

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Groupement d'entreprises SATP/PAC
SAS SATP
Zone des Foulons
05260 St-Jean-St-Nicolas

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION D'ADDUCTION ENTRE LE RÉSERVOIR DE NAÏS ET LE RÉSERVOIR DE MOULIN DU SERRE – PHASE N°2

■ Date de la notification du marché public : 19/05/2022

■ Durée d'exécution du marché public : 4 semaines de préparation + 8 semaines de travaux

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 353 360,85 €
- Montant TTC : 424 033,02 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailier toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Suite à la phase de préparation des travaux et en coordination avec l'ASA du canal de Gap, le mode opératoire pour le passage en fonçage sous les ouvrages du canal de Gap a pu être adapté.

L'option n°1 chiffrée dans le marché initial d'un montant de 12 859,55 €HT a ainsi pu être revue à la baisse et entraîne la création d'un prix nouveau.

Libellé	Unité	Prix unitaire HT	Quantité	Total HT
PN10 : passage sous les ouvrages du canal de Gap	F	9 800,00 €	1	9 800,00€

A la demande du maître d'ouvrage, l'entreprise a mis en place un regard EP au pied du chemin parcelle 0588 et a raccordé la conduite existante en attente venant de la parcelle 0594 dans ce nouveau regard. Ces travaux supplémentaires entraînent le prix nouveau suivant :

Libellé	Unité	Prix unitaire HT	Quantité	Total HT
PN11 : Mise en place d'un regard au pied du chemin parcelle 0588 et raccordement de la conduite existante en attente venant de la parcelle 0594 dans ce nouveau regard	F	6 491,07 €	1	6 491,07 €

Suite à une erreur sur les plans des réseaux existants fournis dans le cadre des DT/DICT, le collecteur d'eaux usées a dû être dévié sur la parcelle O364 pour les besoins du chantier.

Ces travaux supplémentaires entraînent le prix nouveau suivant :

Libellé	Unité	Prix unitaire HT	Quantité	Total HT
PN12 : Dévoiement du collecteur d'eau usées sur la parcelle 0364	F	1 648,99 €	1	1 648,99 €

Enfin pour les besoins du chantier, les prix nouveaux suivants sont introduits au marché :

Libellé	Unité	Prix unitaire HT
Robinet-vanne opercule série ronde PN 16 DN 65 mm fourniture et pose	U	159,84 €
Robinet-vanne opercule série ronde PN 16 DN 250 mm fourniture et pose.	U	1075,28 €
Adaptateur à bride Dn250	U	812,74 €
Regard préfabriqué - Profondeur 1.50 m - Radier gravier pour un ouvrage de 1000 x 1000 mm - Fourniture et pose.	U	1090,45 €

On note que malgré les travaux supplémentaires et plus-values exposées ci-dessus, le montant des travaux réalisés restera inférieur au montant du marché. Les montants sont repris dans l'incidence financière.

Les moins-values sont dues à des travaux non réalisés sur le quartier du Lauza et des quantités réalisées moindre en rapport des quantités estimées.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 319 375,30 €
- Montant TTC : 383 250,36 €

Incidence financière :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 33 985,55 €
- Montant TTC : - 40 782,66 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
BONTHOUX Fabien président	Le 10/11/2022	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

00000480

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 9

Date de la convocation
 08/03/2023

Numéro de délibération : 11-2023

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Maîtrise d'œuvre pour les travaux de reprise de l'adduction des captages de la montagne au réservoir des Casses

Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de procéder à la reprise de l'adduction des captages de la montagne au réservoir des Casses

Il donne lecture au Conseil Municipal de la proposition du bureau d'études CLAIE.

Après délibération et échanges de vues, le Conseil Municipal, à la majorité (8 pour / 2 abstentions : Margaux VINCENT + Gilles BAUDUIN) :

- Considérant l'exposé de son Président,
- Convient de la nécessité de procéder à la reprise de l'adduction des captages de la montagne au réservoir des Casses ;
- Autorise le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'études CLAIE pour la reprise de l'adduction des captages de la montagne au réservoir des Casses d'un montant de **29 850.00 € HT** ;
- Autorise le Maire à ordonnancer les dépenses relatives à cette opération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



00000482



CLAIE (Coopérative Locale d'Assistance et d'Ingénierie de l'Eau)
 1, Avenue François Mitterrand - La Vigie - 05 000 GAP
 tél. : 09.81.03.59.38
 mail : contact@claie.fr
 SIREN n° 524 781 606

DEVIS D23.09**Pouvoir adjudicateur** : SAINT LEGER LES MELEZES**Type de mission** : Maîtrise d'œuvre (PRO -ACT -VISA -DET -OPC -AOR)**Objet** : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REPRISE DE L'ADDUCTION DES CAPTAGES DE LA MONTAGNE AU RESERVOIR DES CASSES SUR LA COMMUNE DE SAINT LEGER LES MELEZES**DETAILS :**

Montant travaux de référence suivant étude Projet (2020) : 505 000 € HT. Il est proposé d'allotir le marché travaux :

- **lot 1** : tranchée reprise de la conduite d'adduction partie amont (1350 ml Fonte) - réalisation automne 2023 ;- **lot 2** : tranchée reprise de la conduite d'adduction partie aval (1900 ml Acier) - réalisation 2024 ;- **lot 3** : Télésurveillance - réalisation 2024.

La période travaux retenue est de 25 semaines au total comprenant les réunions hebdomadaires de chantier avec comme répartition 12 semaines en 2023 (lot n°1) et 13 semaines en 2024 (lots n°2 et n°3).

MAITRISE D'ŒUVRE**Le devis comprend les phases PRO / ACT / VISA / DET / OPC / AOR pour les travaux avec un marché alloti en 3 lots, étalés sur 2 années de réalisation 2023 et 2024.**

	Unité	Qté	PU € H.T.	Total € H.T.
MAITRISE D'ŒUVRE POSE DE L'ADDUCTION DES CAPTAGES				
MARCHE TRAVAUX EN 3 LOTS				
ETUDES PROJET (PRO) - Mise à jour des données et du chiffrage de 2020	forfait	1	1 550,00 €	1 550,00 €
ASSISTANCE POUR LA PASSATION DU CONTRAT DE TRAVAUX (Dossier Consultation Entreprises) - ANALYSE DES OFFRES - 3 LOTS	forfait	1	7 400,00 €	7 400,00 €
VISA DES ETUDES D'EXECUTION - 3 LOTS	forfait	1	1 450,00 €	1 450,00 €
DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX (DET) - SUIVI DE CHANTIER - 3 LOTS	forfait	1	15 500,00 €	15 500,00 €
ORDONNANCEMENT, PILOTAGE, COORDINATION (OPC)	forfait	1	1 200,00 €	1 200,00 €
ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR) - 3 LOTS	forfait	1	2 750,00 €	2 750,00 €
Sous-total MAITRISE D'ŒUVRE en € H.T.				29 850,00 €
<i>Enveloppe financière affectée aux travaux / Chiffrage 2020 (H.T.)</i>				<i>505 000,00 €</i>
<i>Taux d'honoraires équivalent</i>				<i>5,91%</i>

RECAPITULATIF	
MAITRISE D'ŒUVRE POSE DE L'ADDUCTION DES CAPTAGES MARCHE TRAVAUX EN 3 LOTS	29 850,00 €
TOTAL en € H.T.	29 850,00 €
TVA (20,0%)	5 970,00 €
TOTAL € T.T.C.	35 820,00 €

Devis édité à Gap le : **24/01/2023**

Durée de validité de l'offre : 90 jours

Votre commande implique l'acceptation des conditions générales d'exécution des prestations ci-dessus, et en particulier l'acceptation du délai de paiement à 30 jours à compter de la réception de la facture. Le dépassement de ce délai ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires (au taux légal).

Nom et signature David BEURTHÉRET SCOP CLAIE La Vigie - 1, Avenue François Mitterrand 05000 GAP Tél. 09 81 03 59 38 SIREN n° 524 781 606 - 305 712 2	BON POUR ACCORD	DATE	SIGNATURE
--	-----------------	------	-----------

00000484

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 16 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 9	Date de la convocation 08/03/2023
Numéro de délibération : 12-2023	

Le seize mars deux-mille-vingt-trois à vingt-et-une heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - M. BAUDUIN Gilles - M. BLONDEAU Emmanuel - Mme BOUNOUS Sophie - M. GARCIN Bernard - M. HOUDOT Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme SALSANO épouse ARMELIN Martine- Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre (a donné pouvoir à Monsieur GARCIN Bernard)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Fonctionnement du SIENAD – Exploitation du dispositif d'alimentation en eau potable des communes de St-Léger les Mélézes, Chabottes, Forest St-Julien, St-Laurent du Cros, St-Jean St-Nicolas – Convention de mise à disposition de personnels techniques de la commune de St-Léger-Les-Mélézes.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le dispositif d'alimentation en eau potable depuis la nappe des Choulières des communes de St-Léger les Mélézes, Chabottes, Forest St-Julien, St-Laurent du Cros, St-Jean St-Nicolas est en service depuis le 1^{er} décembre 2022.

Le Maire rappelle que par délibération n°13/2022 du 28 mars 2022, le SIENAD a approuvé le principe de mise à disposition de personnels des communes de St-Léger les Mélézes et de Chabottes auprès du SIENAD en vue d'assurer l'exploitation, la surveillance et l'entretien courant du dispositif d'alimentation en eau potable.

Le Maire expose le projet de convention établi entre le SIENAD et la commune de St-Léger les Mélézes et précise que les agents techniques resteront sous l'autorité du Maire de St-Léger-Les-Mélézes et seront mis à disposition pour une astreinte semaine complète afin que cela occasionne le moins de disfonctionnement sur l'organisation communale. Les agents mis à disposition seront inclus dans un planning comme suit : une astreinte toutes les quatre semaines avec un planning établi annuellement.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition de personnels techniques de la commune de St-Léger les Mélézes auprès du SIENAD jointe en annexe à la présente délibération ;
- **Autorise** le Maire à signer cette convention avec le SIENAD.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



**Convention de mise à disposition
des Agents Techniques de la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES**

ENTRE la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes représenté par le Maire, M. Gérard MARTINEZ d'une part,

ET le SIENAD représenté par le Président, M. Roland AYMERICH, d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63

Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 02 février 2022 du projet de mise à disposition,

Considérant que le projet de convention a été transmis à :

- M. Cédric GALLAND, agent de maîtrise territorial à la commune de St-Léger-Les-Mélèzes ,
 - M. Vincent RIOTTE, adjoint technique territorial à la commune de St-Léger-Les-Mélèzes ,
 - M. Florian CALLET, adjoint technique territorial à la commune de St-Léger-Les-Mélèzes ,
- le ... (date) pour recueillir leurs accords avant sa signature,

Considérant que

- M. Cédric GALLAND, M. Vincent RIOTTE et . Florian CALLET, ont donné leurs accords à cette mise à disposition par *courrier ou courriel* en date du ... sur la nature des activités qui leurs sont confiées et leurs conditions d'emploi

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et du décret n° 2016-102 du 2 février 2016,

Et en application des dispositions des articles 61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, La commune de St-Léger-Les-Mélèzes met M. Cédric GALLAND, agent de maîtrise territorial, M. Vincent RIOTTE, adjoint technique territorial et M. Florian CALLET, adjoint technique territorial, à disposition du SIENAD.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

Les agents sont mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agents techniques EAU .
La fiche de poste est annexée à la présente convention.

Article 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

L'ensemble des agents sont mis à disposition du SIENAD à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans, à temps non complet à raison de 60 heures annuelles .

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Commune de St-Léger-Les-Mélèzes continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition afin d'impacter le moins possible le fonctionnement de la commune et les astreintes d'hiver pour le déneigement. Un planning annuel sera établi et les agents feront une astreinte chacun toutes les 4 semaines comme suit :

Semaine 1 : 1 Agent de Chabottes

Semaine 2 : 1 autre Agent de Chabottes

Semaine 3 : 1 Agent de la SAUR conventionné par Chabottes

Semaine 4 : 1 Agent de St-Léger

Article 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune de St-Léger-Les-Mélèzes verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leurs grades.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2^e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune de St-Léger-Les-Mélèzes sont remboursés par le SIENAD à hauteur de 60 heures travaillées par an, sur la base de l'indice brut 415/indice Majoré 369 de M. GALLAND Cédric soit au taux horaire brute de 21.11 € au 1^{er} janvier 2023 (salaire de base + indemnité compensatrice CSG 2018 + IFSE) ainsi que le remboursement des astreintes réalisées par les agents de St-Léger-Les-Mélèzes sur la base d'une astreinte « semaine complète » toutes les 4 semaines au taux actuellement en vigueur de 159.20 € . Le remboursement de rémunération suivra quant à lui l'évolution de carrière de M. Cédric GALLAND.

Ce quota d'heures pourra être modifié pour 2024 au vu de la première année de mise à disposition.

La commune de St-Léger-Les-Mélèzes supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des

causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le SIENAD transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune de St-Léger-Les-Mélèzes , après un entretien individuel.

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

Article 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention avec un préavis de 2 mois, à la demande :

- de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes ,
- du SIENAD
- ou des fonctionnaires mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Article 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le(date) aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

Article 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Fait à, le/..../....

Pour la commune de St-Léger-Les-Mélèzes
Monsieur le Maire,
Gérald MARTINEZ

Pour le SIENAD
Monsieur le Président,
Roland AYMERICH

00000490